



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
23 juillet 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Session de fond de 2007

Genève, 2-27 juillet 2007

Point 11 de l'ordre du jour

#### **Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la population arabe dans le Golan syrien occupé**

**Cuba, Pakistan\*, Soudan\*\* et Sri Lanka : projet de résolution**

#### **Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la population arabe dans le Golan syrien occupé**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 61/184 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2006,

*Rappelant également* sa résolution 2006/43 du 27 juillet 2006,

*Guidé* par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Rappelant* les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, y compris les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

\*\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de la Ligue des États arabes.



*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Soulignant* l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004) du Conseil de sécurité et du principe de « terres contre paix » ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Convaincu* que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

*Profondément préoccupé* par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

*Profondément préoccupé également* par la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et par la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant,

*Rappelant* à ce propos le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

*Profondément préoccupé* par les importantes destructions de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées par Israël, puissance occupante, notamment du fait de la construction du mur, contraire au droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et ses alentours,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des « Conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé »<sup>4</sup>, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

*Profondément préoccupé* par la crise humanitaire catastrophique dans le territoire palestinien occupé, encore aggravée par les opérations militaires

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> A/ES-10/273 et Corr.1.

israéliennes répétées, les sévères restrictions imposées au peuple palestinien, et par le fait qu'Israël bloque les recettes fiscales palestiniennes, dont il a récemment transféré une partie,

*Exprimant* sa profonde préoccupation devant le nombre croissant de morts et de blessés parmi la population civile, y compris des enfants et des femmes,

*Gravement préoccupé* par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant les taux anormalement élevés de chômage, la pauvreté généralisée et les graves difficultés humanitaires, y compris l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes sanitaires, du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Saluant* l'important travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et la communauté des donateurs à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, ainsi que l'assistance apportée dans le domaine humanitaire,

*Conscient* qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

*Conscient* des efforts entrepris par l'Autorité palestinienne, avec l'appui international, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et les infrastructures palestiniennes,

*Affirmant* que l'occupation israélienne constitue un obstacle majeur au développement économique et social du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé,

*Appelant* les deux parties à honorer leurs obligations à l'égard de la Feuille de route<sup>5</sup>, en coopération avec le Quatuor,

1. *Demande* que soient levées les sévères restrictions imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes répétées, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désespérée dans le territoire palestinien occupé;

2. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994<sup>6</sup>, prend note du virement partiel par Israël des recettes fiscales et douanières palestiniennes, qui constitue un premier pas, et demande à nouveau le déblocage immédiat, total et régulier des recettes restantes et futures;

3. *Souligne* qu'il faut préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur;

<sup>5</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>6</sup> Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

4. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les institutions publiques endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé;

5. *Demande à nouveau* la pleine application de l'Accord relatif à l'accès et à la libre circulation du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture d'urgence des points de passage de Rafah et de Karni, capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies d'avoir accès au territoire palestinien occupé et de s'y déplacer;

6. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre en date du 12 août 1949<sup>1</sup>;

7. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources;

8. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toutes sortes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles, à savoir l'eau et les terres, et risque de porter atteinte à l'environnement ainsi que de compromettre la santé des populations civiles;

9. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social, et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées;

10. *Souligne* que le mur qu'Israël construit à un rythme accéléré dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international, isole Jérusalem-Est, scinde la Cisjordanie et entrave fortement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>4</sup> et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale soient pleinement respectées;

11. *Souligne* l'importance du travail des organismes et institutions des Nations Unies et du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

12. *Exprime l'espoir* que la conférence sur la paix au Moyen-Orient récemment annoncée ouvrira la voie à la création d'un État palestinien indépendant;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien;

14. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2008.

---